

GE_GERICHTE P/5203/2022 vom 11. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_5203_2022

FR: GE_GERICHTE P/5203/2022 du 11 mai 2023

IT: GE_GERICHTE P/5203/2022 del 11 maggio 2023

Regeste

CLASSEMENT DE LA
PROCÉDURE;ESCROQUERIE;TROMPERIE;ASTUCE;GESTION
DÉLOYALE;POSITION DE GARANT;BANQUE;FAUX MATÉRIEL DANS LES
TITRES;QUALITÉ POUR AGIR ET RECOURIR | CPP.319; CP.146; CP.158; CP.251;
CPP.115

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) contre une ordonnance de classement, décision sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP).

E. 1.2

Seule la partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation d'un prononcé est habilitée à quereller celui-ci (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2.1

Selon l'art. 118 al. 1 CPP, on entend par partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP) le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale. La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP; il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction, c'est-à-dire le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 147 IV 269 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B_418/2022 du 17 janvier 2023 consid. 3.1). En matière d'infractions contre le patrimoine – au nombre desquelles figurent l'escroquerie et la gestion déloyale –, le détenteur des biens/avoirs menacés dispose du statut de lésé (ATF 148 IV 170 consid. 3.3.1). Les cotitulaires d'un compte bancaire joint sont considérés comme possédant des droits égaux sur les valeurs qui y sont déposés (ATF 148 III 115 consid. 5). Le faux dans les titres peut porter atteinte à des intérêts individuels, en particulier s'il vise à nuire à une personne. Tel est le cas lorsqu'un document est présenté à un individu qui pourrait prendre des dispositions sur cette base (ATF 148 IV 170 précité, consid. 3.5.1), respectivement quand le faux constitue l'un des éléments d'une infraction contre le patrimoine (arrêt du Tribunal fédéral 6B_666/2021 du 13 janvier 2023 consid. 3.1.2).

E. 1.2.2

In casu, le recourant est habilité à contester le classement des prétendues infractions aux art. 146 et 158 CP, étant codétenteur des EUR 1.5 million débités du compte joint, somme conservée contre son gré au Liban depuis l'automne 2019.

E. 1.2.3

Les documents bancaires mentionnant les opérations intervenues sur ce même compte le 21 novembre 2019 n'ont causé aucun préjudice au recourant. En effet, à supposer qu'il s'agisse de titres et que leur teneur soit inexacte, points qui souffrent de demeurer indécis, le recourant ne serait lésé ni par leur contenu – lequel lui est favorable, raison pour laquelle il s'en prévaut d'ailleurs à l'appui de ses plainte et recours – ni par leur utilisation – lui-même ne s'étant pas fondé sur ces pièces pour ordonner les dépôts fiduciaires litigieux –. L'on ne perçoit pas non plus de lien direct entre ces mêmes pièces et les deux infractions contre le patrimoine précitées. Il s'ensuit que l'acte est irrecevable en tant qu'il porte sur l'art. 251 CP.

E. 2

Le recourant dénonce une constatation incomplète des faits par le Ministère public (art. 393 al. 2 let. b CPP). Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit, en fait et en opportunité (art. 393 al. 2 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_143/2022 du 30 août 2022 consid. 2), les éventuels constats inexacts entachant la décision querellée auront été corrigés dans l'état de fait établi ci-avant. Partant, ce grief sera rejeté.

E. 3

Le recourant invoque une violation de son droit d'être entendu.

E. 3.1

Ce droit – garanti par l'art. 29 al. 2 Cst féd. et 3 al. 2 let. c CPP – comprend, pour le justiciable, celui d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes (ATF 145 I 73 consid. 7.2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1408/2021 du 5 mai 2022 consid. 2.1). Conformément aux art. 139 al. 2 et 318 al. 2 CPP, le procureur ne peut écarter une réquisition de preuves que si celle-ci porte sur des faits non pertinents, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés; le refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu que pour autant que l'appréciation anticipée des preuves à laquelle ce magistrat a procédé soit entachée d'arbitraire (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1408/2021 précité).

E. 3.2

En l'espèce, le Ministère public, se livrant à une telle appréciation anticipée des preuves, a estimé que celles offertes par le recourant n'étaient pas utiles au sort de la cause. Pareil procédé ne viole pas, à lui seul, le droit d'être entendu. Le résultat auquel est parvenu cette autorité ne prête, de surcroît, nullement le flanc à la critique, pour les raisons qui seront exposées aux considérants 4.4 et 4.6. infra . Ces considérations scellent le sort du grief.

E. 4

Le recourant estime qu'il existe une prévention suffisante, contre B_____ (ci-après : l'intimé) et C_____ (ci-après : la banque helvétique/suisse), d'escroquerie, subsidiairement de gestion déloyale.

E. 4.1

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public classe la cause lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), respectivement quand les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). Cette décision doit être prise en application du principe in dubio pro duriore , selon lequel une procédure ne peut être close que s'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables (ATF 146 IV 68 consid. 2.1; arrêt du

Tribunal fédéral 6B_516/2021 du 20 décembre 2022 consid. 2.4.1). 4.2.1. Aux termes de l'art. 146 ch. 1 CP, commet une escroquerie quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et l'aura, de la sorte, déterminée à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. 4.2.2. La tromperie peut consister, pour l'auteur, à : affirmer un élément dont il connaît la fausseté (arrêt du Tribunal fédéral 6B_587/2012 du 22 juillet 2013 consid. 4.1); dissimuler des données vraies, en s'employant, par ses propos ou ses actes, à cacher/tronquer la réalité – étant précisé que s'il se borne à se taire, à ne pas révéler un fait, une tromperie ne peut lui être reprochée que s'il se trouvait dans une position de garant, à savoir s'il avait, en vertu de la loi, d'un contrat ou d'un rapport de confiance spécial, une obligation de parler (arrêts du Tribunal fédéral 6B_372/2022 du 1^{er} mars 2023 consid. 1.2.1 et 6B_587/2012 précité) –; conforter la dupe dans son erreur en adoptant un comportement actif (arrêt du Tribunal fédéral 6S.165/2005 du 5 juillet 2005 consid. 1). 4.2.3. L'erreur dans laquelle la tromperie astucieuse a placé la dupe doit avoir déterminé celle-ci à accomplir un acte préjudiciable à son patrimoine. Il n'est pas nécessaire que cet acte cause un dommage définitif; un préjudice temporaire ou provisoire suffit (arrêt du Tribunal fédéral 6B_54/2019 du 3 mai 2019 consid. 3.4). 4.3.1. L'art. 158 ch. 1 CP sanctionne quiconque, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés (al. 1). Si le prévenu agit dans un dessein d'enrichissement illégitime, il sera réprimé plus sévèrement (al. 3). 4.3.2. Revêt la qualité de gérant celui à qui incombe, de fait ou formellement, la responsabilité d'administrer un complexe patrimonial non négligeable dans l'intérêt d'un tiers. Dite qualité suppose un degré d'indépendance suffisant et un pouvoir de disposition autonome sur les biens administrés; ce pouvoir peut se manifester aussi bien par la passation d'actes juridiques que par la défense, au plan interne, d'intérêts patrimoniaux (arrêt du Tribunal fédéral 6B_878/2021 du 24 octobre 2022 consid. 3.2.1). 4.4.1. En l'espèce, la situation politico-économique qui prévalait au Liban le 11 octobre 2019, époque du premier dépôt fiduciaire litigieux, n'est pas déterminante pour statuer sur l'(in)existence de la tromperie alléguée. En effet, elle n'est point à l'origine du refus des banques E_____ suisse et libanaise de restituer la somme d'EUR 2 millions. Seules le sont les mesures prises au Liban, à compter de la deuxième quinzaine du mois d'octobre 2019, restreignant/interdisant le transfert, par les banques, de capitaux vers l'étranger. Rien ne permet de retenir que cet embargo aurait pu/dû être anticipé, début octobre 2019, par le milieu bancaire, libanais ou helvétique. Le recourant échoue d'ailleurs à rendre vraisemblable une telle prévisibilité – étant relevé, à cet égard, que E_____ SAL, dans sa lettre du 18 mai 2020, ne fait (à bien la comprendre) que rappeler à la banque suisse l'avoir informée, dès le 17 octobre 2019, des faits survenus au Liban au fur et à mesure de leur avènement –. L'on ne saurait donc reprocher au prévenu et/ou à l'établissement helvétique de ne pas avoir averti le recourant d'un risque d'embargo, avant le premier dépôt litigieux. Le fait que ce dépôt a été effectué auprès de E_____ SAL, plutôt que de F_____ SAL (le recourant laissant entendre qu'il aurait pu conserver cette institution comme dépositaire, si l'intimé l'avait (mieux) informé), importe peu. En effet, les EUR 2 millions ne lui auraient pas non plus été restitués dans l'hypothèse où ils auraient été confiés à ce dernier établissement – eu égard audit embargo –. L'intéressé ne le prétend du reste pas. Il s'ensuit que le premier investissement litigieux ne résulte point d'une tromperie. 4.4.2. À l'échéance

de cet investissement, soit le 13 novembre 2019, l'intimé a informé le recourant que E_____ SAL n'avait pas restitué à la banque suisse le capital déposé, en raison des mesures de restriction/interdiction sus-évoquées. Cette information correspond aussi bien à la situation qui prévalait alors au Liban qu'à l'état du compte joint du recourant, aucune somme n'y ayant été créditée à cette date. Au fait de ladite situation, le recourant a accepté la proposition qui lui a été soumise le 19 novembre suivant, à savoir renouveler 75% du placement auprès de E_____ SAL et encaisser le 25% restant dans le courant de la semaine. À ce moment, il était conscient que la banque dépositaire pourrait, éventuellement, ne pas respecter ses engagements, puisqu'il a dit à l'institution helvétique, dans un courriel daté du même jour, " espér [er]" que les nouveaux dépôts seraient remboursés aux dates convenues. Les écritures passées sur le compte joint le 21 novembre 2019 concrétisent cet accord. En effet, plusieurs opérations y ont été inscrites : crédits d'EUR 2 millions ainsi que des intérêts y relatifs, immédiatement suivis de quatre débits : une commission (due à la banque suisse en lien avec le premier dépôt fiduciaire litigieux) et trois sommes d'EUR 500'000.- (correspondant aux seconds placements querellés). Après compensation de ces montants, le solde s'élevait (hors intérêts et frais) à EUR 500'000.-. L'on ne peut donc, comme le fait le recourant à l'appui de ses plainte et recours, isoler la première de ces écritures, sans prendre en considération les suivantes. Les dires de l'intimé et de la banque helvétique selon lesquels cette dernière n'a reçu, de la part de l'établissement libanais, en faveur du recourant, qu'EUR 500'000.-, sont ainsi établis par pièces. Que la somme remboursée ait été augmentée d'intérêts et minorée de frais est impropre à infirmer ces constats. Le recourant se méprend lorsqu'il considère que son capital aurait été reversé à la banque suisse le 13 novembre 2019 (avant d'être crédité sur son compte le 21 suivant). En effet, la mention, sur les documents bancaires topiques, de cette date valeur (sur cette notion cf. C. LOMBARDINI, Droit bancaire suisse, 2^{ème} éd., Zurich 2008, n. 24 et s. p. 416 et s. ainsi que n. 14 p. 450 et s.) permet uniquement de déterminer le jour jusqu'auquel le dépôt d'EUR 2 millions porte intérêts – soit du 11 octobre au 13 novembre 2019 (échéance initialement convenue), et non au 21 novembre 2019 (jour de comptabilisation du crédit) –. Il s'ensuit que la thèse du recourant – à savoir que E_____ SAL aurait pu et voulu lui restituer, en novembre 2019, EUR 2 millions – ne trouve aucune assise dans le dossier. Elle est, du reste, contredite par l'attitude de cette institution, qui continue, à ce jour, de conserver les EUR 1.5 million litigieux. Les seconds investissements querellés ne procèdent donc pas non plus d'une tromperie. 4.4.3. À cette aune, les conditions de l'art. 146 CP ne sont pas réunies.

E. 4.5

Concernant l'infraction de gestion déloyale, il est constant que l'ensemble des dépôts fiduciaires litigieux a été ordonné par le recourant, après discussions avec l'intimé. En instruisant la banque suisse d'accomplir des actes de disposition qui se sont révélés préjudiciables à ses intérêts, le recourant s'est lésé lui-même. Un tel cas de figure ne peut s'appréhender que sous l'angle de l'art. 146 CP – infraction dont l'existence a été niée supra –, et non de l'art. 158 CP – norme qui réprime le préjudice causé par un tiers au lésé –. À cela s'ajoute que l'intimé et/ou son employeuse n'ont jamais disposé d'une autonomie (suffisante) sur les capitaux ayant fait l'objet des dépôts litigieux. Le recourant ne l'allègue au demeurant pas. Aussi ne revêtent-ils point la qualité de gérants. Les éléments constitutifs de l'art. 158 CP ne sont donc pas réalisés.

E. 4.6

Faute de comportement pénalement répréhensible, c'est à juste titre que le Ministère public a refusé d'instruire (davantage) les comportements imputés à l'intimé et à C_____.

E. 4.7

En conclusion, le recours se révèle infondé et doit être rejeté.

E. 5

Le recourant succombe intégralement (art. 428 al. 1, 1^{ère} et 2^{ème} phrases, CPP). Il supportera, en conséquence, les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 2'000.- (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), somme qui sera prélevée sur les sûretés versées.

E. 6

L'intimé, prévenu qui obtient gain de cause, sollicite l'octroi de dépens totalisant CHF 5'654.75, correspondant à 12 heures et 50 minutes d'activité, au titre de : étude du recours, acte qui comporte trente-sept pages (1 heure), analyse du dossier (1 heure et 30 minutes), contacts avec le client (50 minutes), " classement infractions patrimoine " (prestation accomplie par un stagiaire, à raison de 3 heures) et rédaction d'observations de douze pages (6 heures). Une somme de CHF 2'907.90 lui sera allouée, équivalant à six heures d'activité de chef d'étude – temps qui paraît adéquat pour accomplir les postes listés supra (étant précisé que les observations reprennent, pour l'essentiel, les développements figurant dans l'ordonnance entreprise), sous réserve des prestations, non explicitées et a priori non nécessaires, du stagiaire –, rémunérées au tarif horaire usuel de CHF 450.- (ACPR/214/2022 du 29 mars 2022), majorées de la TVA à 7.7% (art. 429 al. 1 let. a CPP, applicable par le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP). Ce montant sera mis à la charge de l'État, les infractions dénoncées se poursuivant d'office (ATF 147 IV 47 consid. 4.2.6). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.